

Règlement jeu-concours Navigation avec Sasha LANIÈCE – Juin/juillet 2026

Article 1 – Organisation

Le présent règlement (ci-après le « **Règlement** ») définit les conditions de participation et les modalités d'organisation d'un jeu-concours (ci-après le « **Jeu-Concours** »), organisé par ALDERAN, société par actions simplifiée au capital de 1 619 207 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 538 704 479, domiciliée au 4, avenue Georges Mandel, 75116 Paris, France, et agréée par l'AMF sous le numéro GP-17000026 en date du 5 septembre 2017, ci-après dénommée l'« **Organisateur** ».

Article 2 – Objet du Jeu-Concours

Le Jeu-Concours, gratuit et sans obligation d'achat, est organisé sur le réseau social Instagram. Il consiste en la publication d'un post sur le compte Instagram de l'Organisateur, permettant à un gagnant de remporter deux places pour une navigation avec la skippeuse Sasha LANIÈCE sur le Class40 Alderan, selon les modalités définies dans le présent Règlement.

Article 3 – Conditions de participation

La participation au Jeu-Concours est ouverte à toute personne physique majeure résidant en France Métropolitaine uniquement (ci-après le(s) « **Participant(s)** »).

Ne sont pas autorisés à participer au Jeu-Concours les salariés de l'Organisateur, ainsi que les membres de leur famille directe.

La participation au Jeu-Concours implique l'acceptation pleine, entière et sans réserve du Règlement ainsi que des instructions figurant sur les documents de participation.

L'Organisateur se réserve le droit de refuser toute participation qui ne respecterait pas le Règlement ou les dispositions légales en vigueur.

Article 4 – Modalités d'organisation

Pour pouvoir prétendre à la récompense définie dans l'article 6 ci-dessous, chaque Participant doit remplir l'ensemble des conditions définies par l'Organisateur.

Ainsi, pour que la participation soit effective, les conditions suivantes doivent être cumulativement remplies avant le 06 juillet 2026 à 12h00 :

- être abonné aux pages Instagram @alderan_sgp, @sasha.laniece et @Les_deferlantes_sailing_team ;
- avoir mis un « j'aime » sur la publication du Jeu-Concours ;
- avoir commenté la publication du Jeu-Concours en ayant identifié l'accompagnant souhaité ;
- avoir partagé en story la publication du Jeu-Concours.

La période de participation au Jeu-Concours est fixée par l'Organisateur du **lundi 15 juin 2026 12h00 au vendredi 06 juillet 2026 12h00**.

Article 5 – Désignation du gagnant

Le gagnant sera désigné par tirage au sort parmi les Participants ayant satisfait à l'ensemble des conditions de participation prévues ci-dessus (le « **Gagnant** »).

Toute participation erronée et/ou ne respectant pas le Règlement sera considérée comme nulle et entraînera la désignation d'un nouveau gagnant par tirage au sort.

Le Gagnant du Jeu-Concours sera informé par l'Organisateur le lundi 06 juillet 2026 à 15h00.

L'annonce du résultat du tirage au sort se fera par la publication d'une story sur le compte Instagram de l'Organisateur. Le Gagnant sera également contacté par message privé afin de préciser les modalités d'attribution de la Récompense.

Le Gagnant disposera d'un délai de quarante-huit (48) heures à compter de l'annonce du résultat pour se manifester auprès de l'Organisateur. À défaut de réponse dans ce délai, le Gagnant sera réputé avoir renoncé à sa Récompense. Un autre Participant sera tiré au sort selon les modalités définies à l'article 5 du Règlement.

La Récompense est personnelle et non transmissible. Elle ne peut en aucun cas faire l'objet d'une quelconque contestation du gagnant ou de toute autre contrepartie de quelque nature que ce soit.

Article 6 – Récompense

La récompense du Jeu-Concours est la suivante :

- Billet de train aller Paris – Lorient et billet retour Lorient-Paris pour deux personnes
- Nuit du 26/07/2026 au 27/07/2026 à l'hôtel Best Western Plus – Hôtel les Rives de Ter le 26/07 (la veille de la navigation) pour deux personnes avec petit déjeuner
- Navigation sur le Class40 Alderan pour deux personnes accompagnées d'un représentant de l'Organisateur et en présence de Sasha Lanièce à partir du port de Lorient sur la matinée du 27/07/2026
- Déjeuner à l'hôtel Best Western Plus – Hôtel les Rives de Ter le 27/07 pour deux personnes en compagnie de Sasha Lanièce et du représentant de l'Organisateur.

Ci-après la « **Récompense** ».

La Récompense ne peut faire l'objet d'aucun échange ou transfert et ne peut donner lieu à aucune contrepartie financière. Dans le cas où la Récompense ne peut être livrée par l'Organisateur, pour des raisons indépendantes de sa volonté, notamment en cas de non-fourniture du contenu de la Récompense par les partenaires, aucune contrepartie et/ou équivalent financier ne pourra être réclamé.

Les transferts gare/hôtel/gare et hôtel/port/hôtel seront pris en charge par l'Organisateur.

La Récompense comprend exclusivement les éléments expressément décrits ci-dessus. Tous les autres frais, notamment de pré et post acheminement domicile/gare Montparnasse/domicile d'hébergement, de restauration, ainsi que toute dépense personnelle, restent à la charge exclusive du gagnant et de son accompagnant.

Article 7 – Droit à l'image

En participant à l'Opération, chaque Gagnant autorise l'Organisateur, à titre gracieux, à communiquer et à diffuser à toute catégorie de public l'enregistrement et la reproduction de son image et/ou de ses propos, dans le cadre de la diffusion et/ou de la promotion de l'Opération, en intégralité ou par extraits, en tous formats et en toutes langues doublées ou non, accompagnée ou non de son(s) enregistré(s), postsynchronisé(s) ou de commentaire(s), et ce sur tous supports écrits et de communication au public connus à ce jour - notamment par voies de télédiffusion, radiodiffusion, communication au public en ligne quel que soit la technique utilisée.

Cette autorisation est accordée par le Gagnant à l'Organisateur et à tous ses ayants-droits, à titre gracieux et irrévocable, dans le monde entier et pour une durée de (dix) 10 ans à compter de la première diffusion.

Cette autorisation inclut le droit de rétrocéder tout ou partie de la présente autorisation à toutes personnes physiques et/ou morales sous réserve de rester solidairement garante du respect des présentes par le ou les cessionnaires.

Au regard des contraintes liées à la production de l'Opération, le Gagnant renonce expressément à la vérification et à l'approbation préalable de l'utilisation par l'Organisateur des droits consentis à ce dernier par la présente autorisation.

L'Organisateur ne prend vis-à-vis du Gagnant aucun engagement de mise à l'antenne de son image et/ou de ses propos pour quelque motif que ce soit. Le Gagnant ne pourra réclamer aucune indemnité à l'Organisateur à ce titre.

Le Gagnant garantit l'Organisateur, ainsi que ses ayants-droits, qu'il est capable et dûment autorisé à accorder les droits d'exploitation de son image objet de la présente autorisation.

Chaque Gagnant autorise l'Organisateur, à titre gracieux, à diffuser et exploiter ses noms et prénoms à des fins éditoriales et promotionnelles sur tous supports.

Cette licence est accordée pour le monde entier, pour toutes exploitations sur tous supports et par tous procédés de diffusion connus ou inconnus à ce jour, et pour toute la durée de protection légale du droit à l'image (y compris renouvellements et prolongations).

Article 8 – Respect du RGPD et de la vie privée

Les données personnelles recueillies dans le cadre de la participation au Jeu-Concours sont enregistrées et utilisées par l'Organisateur, en sa qualité de responsable de traitement, pour traiter l'inscription au Jeu-Concours des Participants et pour attribuer la Récompense.

Ce traitement repose sur l'intérêt légitime de l'Organisateur de promouvoir sa société de gestion de portefeuille par le biais d'un Jeu-Concours.

Les données personnelles des Participants sont traitées uniquement par nos services internes et seront conservées pendant une durée n'excédant pas deux (2) mois à compter de la fin du Jeu-Concours.

Le Participant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité, de limitation et d'opposition au traitement de ses données personnelles. Pour exercer ses droits, le Participant doit contacter le Délégué à la protection des données de l'Organisateur à l'adresse suivante : dpo@alderan.fr.

Si l'Organisateur ne répond pas à sa demande d'exercice des droits susmentionnés dans un délai d'un mois à compter de la réception de sa demande, le Participant a le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Tout Participant exerçant son droit de suppression ou d'opposition avant le tirage au sort sera réputé renoncer à sa participation.

Du fait de l'acceptation de la Récompense, le gagnant autorise l'Organisateur à utiliser son nom et son identifiant sur les réseaux sociaux à des fins de communication autour du Jeu-Concours et de sa Récompense, sans que cette reproduction n'ouvre droit à une quelconque rémunération ou indemnisation. En outre, l'inscription du gagnant au Jeu-Concours vaut accord de ce dernier sur l'utilisation de son nom et de son identifiant, ainsi que ceux de son accompagnant, par l'Organisateur conformément à l'intérêt légitime rappelé dans le présent article.

Article 9 – Responsabilité

L'Organisateur ne saurait être tenu responsable, sans que cette liste soit limitative, de toute défaillance technique de quelque nature que ce soit, de tout dysfonctionnement du réseau Internet et des équipements informatiques empêchant le bon déroulement du Jeu-Concours, notamment en cas d'interruption, de suspension, de modification ou d'annulation du Jeu-Concours pour des raisons indépendantes de sa volonté.

L'Organisateur ne pourra en aucun cas être tenu responsable de tout dommage direct ou indirect résultant de la participation au Jeu-Concours, de l'accès au Jeu-Concours ou du téléchargement de données, quelle qu'en soit la cause, notamment en cas de contamination par d'éventuels virus circulant sur le réseau Internet ou d'intrusion frauduleuse dans les systèmes informatiques des Participants.

L'Organisateur ne saurait davantage être tenu responsable en cas de fraude, de perte, de vol ou de mauvaise utilisation des données personnelles des Participants.

Article 10 – Force majeure

La responsabilité de l'Organisateur ne pourra être engagée en cas de force majeure telle que définie par la loi, ou de tout événement indépendant de sa volonté perturbant l'organisation et la gestion du Jeu-Concours ainsi que la remise de la Récompense.

A ce titre, l'Organisateur se réserve le droit de modifier, reporter, proroger, écourter ou annuler le Jeu-Concours et/ou la Récompense, à tout moment, sans préavis, si les circonstances l'exigent, et notamment en cas de force majeure, de conditions météorologiques défavorables, d'annulation ou report par l'équipe des Déferlantes, ou de tout autre événement indépendant de sa volonté.

Aucune indemnisation ni dédommagement, sous quelque forme que ce soit, ne pourra être réclamé par les Participants.

Article 11 – Consultation du Règlement

Le Règlement peut être consulté gratuitement par tout Participant qui en fait la demande auprès de l'Organisateur, pendant toute la durée du Jeu-Concours.

Article 12 – Interprétation du règlement des litiges

Le Règlement est soumis à la loi française.

La participation à l'Opération implique l'acceptation sans réserve du Règlement en toutes ses stipulations, des règles déontologiques en vigueur sur Internet ainsi que des lois et règlements en vigueur sur le territoire français.

Toute contestation éventuelle sur l'interprétation du règlement sera tranchée par l'Organisateur.

Préalablement à toute action en justice liée ou en rapport avec le Règlement (en particulier son application ou son interprétation), les Participants s'engagent à former un recours amiable et gracieux auprès de l'Organisateur.

En cas de contestation, seul sera recevable un courrier en recommandé avec accusé de réception envoyé dans un délai de trente (30) jours maximum après la date de fin de l'Opération à l'adresse de l'Organisateur.

Tout litige qui ne pourra être réglé à l'amiable sera soumis soit à l'une des juridictions territorialement compétentes en vertu du code de procédure civile, soit à la juridiction du lieu où le Participant demeurerait au moment de la participation à l'Opération ou de la survenance du fait dommageable, conformément à l'article R.631-3 du code de la consommation.

Il est précisé que l'Opération n'est pas gérée ou parrainée par Instagram. La société Instagram ne pourra donc en aucun cas être tenue comme responsables de tout litige lié à l'Opération.